

RÈGLEMENT # 35

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS  
VILLE DE CARAQUET

Le Conseil Municipal de la Ville de Caraquet, en vertu des pouvoirs que lui confère la "Loi sur les Municipalités" chapitre M-22, Article 49 (3), et 49 (5), décrète ce qui suit:

1. Que dorénavant les élections des conseillers dans les Quartiers de la Ville seront faites par Quartier et non pas dans l'ensemble de la Ville.
2. Il y aura deux (2) conseillers par Quartier, et, ces conseillers devront être élus par les résidents de leur Quartier.
3. Le nombre de Quartier dans la Ville restera au nombre de quatre (4) tel que déjà établi.
4. Lors d'élection partielle pour un ou plusieurs conseillers, seulement les résidents des Quartiers affectés par cette élection auront droit de vote.
5. Concernant l'élection pour la Mairie, le candidat élu ou maire, devra l'être par élection dans tous les Quartiers de la Ville, même s'il s'agit d'une élection avant la fin d'un terme.

PREMIERE LECTURE Le 30 juin 1976

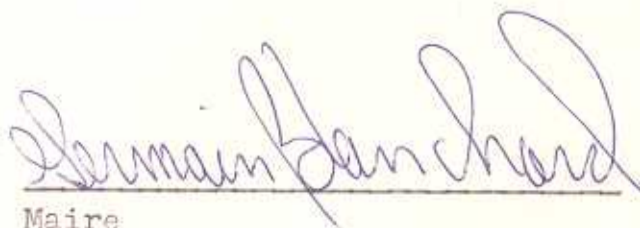
DEUXIEME LECTURE Le 11 juillet 1976

TROISIEME LECTURE 27 septembre 1976



\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

(SCEAU)

  
\_\_\_\_\_  
Maire